

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-PT

Date : 22 août 2005

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Hans Henrik Brydensholt
M. le Juge Albin Eser**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 août 2005

LE PROCUREUR

c/

**Ljube BOŠKOSKI
Johan TARČULOVSKI**

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE SOULEVÉE PAR
LJUBE BOŠKOSKI POUR VICES DE FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. William Smith

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragan Godžo, pour Ljube Boškosi
M. Antonio Apostolski, pour Johan Tarčulovski

I. CONTEXTE

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation (*Defence Motion of Ljube Boškosi Challenging the Form of the Indictment*), déposée par la Défense de l'accusé Ljube Boškosi (la « Défense ») le 25 mai 2005 (l'« Exception préjudicielle »). L'Exception préjudicielle, soulevée conformément à l'article 72 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), est fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation.

2. Le 7 juin 2005, l'Accusation a déposé une réponse à l'Exception préjudicielle (*Prosecution's Response to the Defence of Ljube Boškosi's [sic] Motion Challenging the Form of the Indictment*) (la « Réponse »).

3. Dans l'acte d'accusation confirmé le 9 mars 2005 (l'« Acte d'accusation »)¹, Ljube Boškosi (l'« Accusé ») et Johan Tarčulovski sont mis en accusation ensemble pour des crimes qu'ils auraient commis dans le village de Ljuboten, en ex-République yougoslave de Macédoine, entre le 10 et le 12 août 2001.

4. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est tenu individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »)², en sa qualité de Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut, et notamment pour meurtre³, destruction sans motif de villes et de villages⁴ et traitements cruels⁵. L'Acte d'accusation comprend en outre des allégations générales concernant l'existence d'un conflit armé allégué en ex-République yougoslave de Macédoine⁶, ainsi que des faits additionnels relatifs à l'histoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine et au conflit qu'elle a connu⁷.

¹ Acte d'accusation, 22 décembre 2004.

² Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993 conformément à la résolution 827.

³ Acte d'accusation, chef 1, par. 18 à 23.

⁴ *Ibidem*, chef 2, par. 24 à 25.

⁵ *Ibid.*, chef 3, par. 26 à 42.

⁶ *Ibid.*, par. 43 et 44.

⁷ *Ibid.*, par. 45 à 70.

II. L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE POUR VICES DE FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION

5. La Défense soulève une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation en application de l'article 72 A) ii) du Règlement. Elle soutient que l'Acte d'accusation n'expose pas de manière suffisamment précise les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune pour ce qui est de l'Accusé⁸, et que la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'Accusé y est alléguée de manière vague et imprécise, en ce qu'il n'indique pas clairement 1) l'identité des subordonnés⁹, 2) l'état d'esprit requis¹⁰ et 3) le manquement de l'accusé à son obligation d'empêcher la perpétration des actes ou d'en punir les auteurs¹¹. La Défense avance que l'Acte d'accusation ne définit pas correctement l'armée de libération nationale albanaise (« l'ALN ») et n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée le cadre juridique dans lequel l'ALN opérait¹². La Défense conteste un certain nombre d'affirmations factuelles concernant l'existence d'un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine¹³. Elle relève en outre des erreurs de fait ou s'oppose à la manière dont les faits sont exposés dans l'Acte d'accusation¹⁴. De plus, elle fait valoir que les accusations concernant les actes constitutifs de violations des Conventions de Genève ne sont pas exposées de manière suffisamment précise¹⁵.

III. LE DROIT APPLICABLE

6. Aux termes de l'article 18 4) du Statut et de l'article 47 C) du Règlement, l'acte d'accusation doit exposer succinctement des faits et les crimes qui sont reprochés à l'accusé. Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière des dispositions des articles 21 2) et 21 4) a) et b) du Statut, lesquelles précisent qu'un accusé a le droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁶. L'Accusation est tenue de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation de manière

⁸ Exception préjudicielle, par. 7 à 22 et par. 63.

⁹ *Ibidem*, par. 27 à 31.

¹⁰ *Ibid.*, par. 32 à 37.

¹¹ *Ibid.*, par. 38 à 47.

¹² *Ibid.*, p. 20, par. A.5 et par. 26.

¹³ *Ibid.*, par. 48 à 58 et 64 à 67.

¹⁴ *Ibid.*, par. 1 à 6, 63, et 68 à 70.

¹⁵ *Ibid.*, par. 71.

¹⁶ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, (l'« Arrêt Kupreškić »), par. 88.

suffisamment circonstanciée pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense¹⁷.

7. Le caractère essentiel ou non d'un fait dépend de la nature de la cause de l'Accusation¹⁸. Un élément décisif à cet égard est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé¹⁹, et, en particulier, le lien de celui-ci avec les faits incriminés²⁰. Le caractère essentiel de faits tels que l'identité de la victime, les lieu et date des événements, ainsi que la description des faits eux-mêmes, dépendent nécessairement du lien présumé de l'accusé avec ces derniers²¹.

8. Lorsqu'un accusé est mis en cause en tant que supérieur hiérarchique des auteurs matériels des crimes reprochés, il doit être informé non seulement des actes qu'il aurait lui-même commis et qui engagent sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut, mais aussi des actes commis par les personnes dont il est présumé responsable, pour autant que l'Accusation est en mesure de fournir ces informations²².

9. Si l'accusé est tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique, les faits essentiels suivants doivent être exposés dans l'acte d'accusation²³ :

- a) i) l'accusé était le supérieur hiérarchique de ii) subordonnés suffisamment identifiés²⁴ iii) sur lesquels il exerçait un contrôle effectif - c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel - et iv) dont les actes engageraient sa responsabilité ;

¹⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 88 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (l'« Arrêt *Blaškić* »), par. 209 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003, (la « Décision *Mrkšić* »), par. 7.

¹⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; Arrêt *Blaškić*, par. 210.

¹⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

²⁰ *Ibidem*, par. 89 et 90.

²¹ *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001 (la « Décision *Brdanin* »), par. 18 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (la « Deuxième décision *Krnojelac* »), par. 18 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle du défendeur fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 1^{er} août 2000, (la « Décision *Krajišnik* »), par. 9.

²² Deuxième décision *Krnojelac*, par. 18 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999 (la « Première décision *Krnojelac* »), par. 40 ; Arrêt *Blaškić*, par. 216.

²³ Arrêt *Blaškić*, par. 218 (notes de bas de page non reproduites).

²⁴ Bien que cette condition puisse être interprétée comme constituant une exigence de préciser les noms des personnes ayant perpétré les crimes, la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Blaškić* semble approuver la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krnojelac*, selon laquelle « si l'Accusation était dans l'impossibilité de désigner nommément les subordonnés ayant directement pris part aux crimes présumés, il suffirait qu'elle les identifie en précisant la 'catégorie' à laquelle ils appartenaient en tant que 'groupe' », Arrêt *Blaškić*, par. 216, se référant à la Première décision *Krnojelac*, par. 46.

- b) le comportement de l'accusé qui permet de conclure que i) il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait et ii) était informé de la conduite des personnes dont il est présumé responsable. Les faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise (même si l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose), parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés ; et
- c) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

10. Le simple fait de décrire l'accusé comme le « commandant » d'un camp peut suffire à mettre en cause sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, dès lors que les crimes allégués ont été perpétrés dans ce camp²⁵. En outre, la mention des devoirs militaires précis de l'accusé a été jugée suffisante pour mettre en cause sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique²⁶.

11. Lorsque l'état d'esprit dans lequel l'accusé a perpétré les actes allégués est pertinent, l'Accusation doit soit i) préciser l'intention même qui animait l'accusé, auquel cas les faits permettant d'établir ce point essentiel participent ordinairement des moyens de preuve et un exposé n'est pas nécessaire, soit ii) exposer les faits à partir desquels cette intention doit être déduite²⁷. L'Accusation ne peut se contenter de présumer l'existence des conditions juridiques requises²⁸. En général, tout fait essentiel doit être exposé expressément, bien qu'il suffise, dans certains cas, qu'il soit forcément sous-entendu²⁹.

IV. EXAMEN

12. Dans l'Exception préjudicielle, la Défense soulève des objections concernant un certain nombre de points de fait allégués dans l'Acte d'accusation³⁰. À titre préliminaire, la Chambre de première instance rappelle à la Défense que les questions de fait doivent être tranchées au procès et ne devraient pas être soulevées dans le cadre d'une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance

²⁵ Première décision *Krnojelac*, par. 19, Arrêt *Blaškić*, par. 217.

²⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 217; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (la « Deuxième décision *Brđanin* »), par. 19.

²⁷ Deuxième décision *Brđanin*, par. 33 ; Décision *Mrkšić*, par. 11 ; voir également l'Arrêt *Blaškić*, par. 219, concernant uniquement la question de la mise en cause de la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut.

²⁸ Décision *Brđanin*, par. 48 ; Décision *Hadžihašanović*, par. 10 : ces deux décisions ne se réfèrent pas explicitement aux faits essentiels concernant la *mens rea*. Arrêt *Blaškić*, par. 219.

²⁹ Décision *Brđanin*, 20 février 2001, par. 48 ; Décision *Hadžihašanović*, par. 10 ; Arrêt *Blaškić*, par. 219.

³⁰ Exception préjudicielle, par. 1 à 5.

observe en outre qu'elle s'est déjà prononcée sur nombre des questions relatives à la compétence soulevées dans l'Exception préjudicielle³¹.

A. L'absence des éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune

13. La Défense soutient que les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune ne sont pas présentés de manière suffisamment précise dans l'Acte d'accusation³². À cet égard, comme l'a fait remarquer l'Accusation³³, la Chambre de première instance estime qu'il ressort clairement de l'Acte d'accusation que l'Accusé est tenu pénalement responsable uniquement sur la base de l'article 7 3) du Statut. Étant donné qu'il n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance juge inutile de se prononcer sur les questions soulevées par la Défense au sujet de celle-ci.

B. L'absence des éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut)

14. La Défense soutient que la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'Accusé est alléguée de manière vague et imprécise dans l'Acte d'accusation, en ce qu'il n'indique pas clairement 1) l'identité des subordonnés³⁴, 2) l'état d'esprit requis³⁵ et 3) le manquement de l'accusé à son obligation d'empêcher la perpétration des actes ou d'en punir les auteurs³⁶. L'Accusation répond que ces éléments ont été exposés de manière suffisante et qu'ils relèvent

³¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-I, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Johan Tarčulovski, 1^{er} juin 2005 (la « Décision relative à la compétence »). La Décision relative à la compétence, au paragraphe 11, énonce ce qui suit :

« S'agissant des arguments portant sur la nature du conflit et l'identité des parties à ce conflit, sur le fonctionnement ou non des organes de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le rôle qu'aurait joué l'Accusé dans une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance observe que le règlement de ce type de questions, qui n'ont rien à voir avec la compétence, dépend avant tout de ses constatations. La Chambre de première instance ne pourra se prononcer sur les faits qu'après avoir examiné comme il convient toutes les preuves produites au procès. Il est prématuré d'examiner ces questions à ce stade et la Chambre de première instance rejette donc l'argument de la Défense selon lequel ces questions portent sur la compétence et doivent être tranchées dès à présent. »

Voir également *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-I, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Ljube Boškosi, 14 juin 2005. La Chambre d'appel a confirmé les décisions de la Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR72.1, Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005.

³² Exception préjudicielle, par. 7 à 22, et 63.

³³ Réponse, par. 8 et 9.

³⁴ Exception préjudicielle, par. 27 à 31.

³⁵ *Ibidem*, par. 32 à 37.

³⁶ *Ibid.*, par. 38 à 47.

de la catégorie des questions dont la Chambre de première instance a précédemment jugé qu'elles seraient tranchées au procès³⁷.

1. L'absence d'identification claire des subordonnés

15. Dans l'Exception préjudicielle, la Défense affirme que l'Acte d'accusation, de manière générale, n'identifie pas de manière suffisamment claire les subordonnés de l'Accusé, et plus particulièrement, qu'il ne fait aucune distinction entre l'armée et la police³⁸. Dans la Réponse, l'Accusation affirme que l'Acte d'accusation indique de manière suffisamment précise que les forces placées sous le contrôle effectif de l'Accusé étaient les forces de police de l'ex-République yougoslave de Macédoine³⁹.

16. L'Acte d'accusation indique que l'Accusé « avait autorité sur l'ensemble des activités des forces de police tant d'active que de réserve dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en avait la responsabilité⁴⁰ ». Il énonce en outre que l'Accusé, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, « dirigeait et commandait l'ensemble des forces de police de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁴¹ ». La Chambre de première instance estime que ces deux paragraphes, qui définissent la portée de la responsabilité de l'Accusé au regard de l'article 7 3) du Statut, ne précisent pas clairement si l'expression « l'ensemble des forces de police de l'ex-République yougoslave de Macédoine » renvoie uniquement aux forces de police « d'active [et] de réserve ».

17. La Chambre de première instance estime en outre que l'Acte d'accusation n'indique pas clairement sur quels groupes l'Accusé aurait exercé un contrôle effectif. L'Acte d'accusation énonce clairement, ainsi qu'il a été dit plus haut, que l'Accusé était le supérieur hiérarchique des forces de police d'active et de réserve dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Toutefois, l'Accusation tient également l'Accusé responsable en tant que supérieur hiérarchique pour les actes commis par d'autres groupes, lesquels auraient agi de concert avec les forces de police d'active et de réserve. Il est notamment allégué dans l'Acte d'accusation que des sévices ont été commis au poste de contrôle de Buzalak par des « policiers d'active et de réserve, ainsi que par des civils⁴² ». Il est indiqué que des sévices ont

³⁷ Réponse, par. 10, citant la Décision relative à la compétence, par. 11.

³⁸ Exception préjudicielle, par. 30 et 31.

³⁹ Réponse, par. 12 et 13.

⁴⁰ Acte d'accusation, par. 12 (non souligné dans l'original).

⁴¹ *Ibidem*, par. 13.

⁴² *Ibid.*, par. 34 (non souligné dans l'original).

été infligés « par des policiers d'active et de réserve et par des membres des forces spéciales de la police⁴³ » au poste de police de Karpoš. L'Acte d'accusation fait également état de sévices perpétrés au Tribunal II de Skopje « par des policiers d'active et de réserve et par des gardiens de prison et des civils⁴⁴ ». Enfin, il est allégué que les sévices perpétrés à l'hôpital de la ville de Skopje étaient le fait « des policiers d'active et de réserve et [...] des membres du personnel hospitalier⁴⁵ ».

18. Si l'Accusé est tenu responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique de groupes autres que les forces de police d'active et de réserve, l'Acte d'accusation doit clairement le mettre en cause pour le contrôle effectif qu'il exerçait sur ces groupes. Le critère retenu par la jurisprudence du Tribunal pour déterminer l'existence d'un contrôle effectif exercé sur un subordonné aux fins de l'article 7 3) du Statut est la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel⁴⁶. L'Acte d'accusation indique que l'Accusé, en sa qualité de Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine, dirigeait et commandait l'ensemble des forces de police de l'ex-République yougoslave de Macédoine et « avait le pouvoir de recruter les policiers, ainsi que de les punir, les sanctionner, les suspendre et les démettre de leurs fonctions s'ils avaient commis des crimes⁴⁷ ». Il est allégué que le Ministre de l'intérieur était la plus haute autorité de ce ministère et qu'il était officiellement responsable de la sécurité publique et de la sûreté de l'État⁴⁸.

19. La Chambre de première instance estime que pour tenir l'Accusé responsable en tant que supérieur hiérarchique pour des actes qui auraient été commis par des civils, des forces spéciales de la police, des gardiens de prison et des membres du personnel hospitalier en ex-République yougoslave de Macédoine, il ne suffit pas d'alléguer que l'Accusé était officiellement responsable, entre autres, de « la sécurité et de la sûreté de l'État ». Si l'Accusation entend mettre en cause la responsabilité pénale de l'Accusé pour les actes de ces autres groupes, elle doit exposer de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels afin que l'Accusé puisse préparer sa défense⁴⁹. En l'occurrence, il convient de préciser que l'Accusé avait le pouvoir requis pour exercer un contrôle sur les groupes en question, y

⁴³ *Ibid.*, par. 38 (non souligné dans l'original).

⁴⁴ *Ibid.*, par. 39 (non souligné dans l'original).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 40 (non souligné dans l'original).

⁴⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 256.

⁴⁷ Acte d'accusation, par. 13.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 12.

⁴⁹ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

compris, entre autres, celui de recruter, punir, sanctionner, suspendre et démettre de leurs fonctions les membres de ces groupes s'ils avaient commis des crimes. Si l'Accusation n'est pas en mesure de faire de telles allégations ou si elle n'en a pas l'intention, toute mention de ces groupes doit être supprimée de l'Acte d'accusation, afin que l'Accusé sache qu'il est mis en cause uniquement pour des actes qui auraient été commis par des policiers d'active et de réserve. De surcroît, la Chambre de première instance estime que l'Accusation devrait indiquer dans l'Acte d'accusation les noms des auteurs présumés des crimes pour lesquels la responsabilité pénale de l'Accusé serait engagée, ainsi que toutes autres informations permettant de les identifier, sous réserve qu'elle dispose de telles informations.

20. S'agissant de la question soulevée dans l'Exception préjudicielle concernant la distinction entre les forces de l'armée et celles de police⁵⁰, la Chambre de première instance estime que les références faites à l'armée dans l'Acte d'accusation⁵¹ ont pour but de présenter le contexte général, et non des faits essentiels, et que, dès lors, elles ne nécessitent pas d'être exposées avec le même degré de précision.

2. L'absence de *mens rea*

21. La Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas exposé de manière suffisamment circonstanciée les moyens par lesquels l'Accusé aurait eu connaissance des actes criminels qui étaient perpétrés par ses subordonnés, étaient sur le point de l'être ou l'avaient été⁵². L'Accusation répond que ceux-ci sont exposés dans l'Acte d'accusation⁵³. Il y est indiqué que l'Accusé avait connaissance de ces actes, « pour avoir vu en début d'après-midi, le 12 août 2001, les dommages causés aux biens et les mauvais traitements infligés aux détenus à proximité des lieux de l'attaque, tenu des réunions avec les participants à l'attaque du 12 août 2001, pris connaissance de rapports de police internes, été informé par les médias et notamment les journaux albanais et macédoniens, tenu des réunions avec des représentants et des journalistes internationaux et pris connaissance de rapports des organisations internationales publiés dans les jours et les semaines qui ont suivi les crimes⁵⁴ ». Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'Accusation doit soit préciser l'intention pertinente comme

⁵⁰ Exception préjudicielle, par. 31.

⁵¹ Acte d'accusation, par. 54 et 66.

⁵² Exception préjudicielle, par. 20 A.5.

⁵³ Réponse, par.

⁵⁴ Acte d'accusation, par. 14.

un fait essentiel, soit exposer les faits à partir desquels cette intention doit être déduite⁵⁵. À cet égard, la Chambre de première instance estime que l'Acte d'accusation expose la *mens rea* elle-même comme un fait essentiel et que celle-ci est présentée avec suffisamment de précision.

22. La Défense soutient en outre que les fonctions exercées par l'Accusé au sein du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine sont des fonctions civiles, et qu'en conséquence, sa responsabilité au regard du droit international coutumier n'est pas la même que celle d'un commandant militaire⁵⁶. L'Accusation ne répond pas à cet argument mais la Chambre de première instance note que, selon la jurisprudence du Tribunal, la responsabilité des dirigeants civils peut être engagée pour des faits commis par leurs subordonnés ou par d'autres personnes placées sous leur contrôle effectif⁵⁷. La Chambre de première instance juge en outre que l'étendue de ce rôle et de cette responsabilité est une question qui doit être examinée au procès. Partant, elle rejette cet argument.

23. La Défense fait valoir enfin que l'Acte d'accusation ne présente aucune preuve directe ou indirecte de la connaissance qu'avait l'Accusé des crimes qui auraient été commis par ses subordonnés, comme l'exige l'article 47 C) du Règlement⁵⁸. La Chambre de première instance observe qu'il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque l'intention elle-même est présentée comme un fait essentiel, les faits par lesquels elle doit être établie relèvent généralement de l'administration de la preuve, et il n'est pas nécessaire de les présenter dans l'acte d'accusation⁵⁹. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance estime que la *mens rea* est exposée de manière suffisante dans l'Acte d'accusation. Partant, elle rejette cet argument.

3. Manquement à l'obligation d'empêcher les actes reprochés ou d'en punir les auteurs

24. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas démontré quelles sont les possibilités matérielles dont disposait l'Accusé pour intervenir ou non, ou encore pour prendre les mesures nécessaires⁶⁰. Elle soulève la question de savoir si l'Accusé s'est efforcé d'intervenir et si une

⁵⁵ Deuxième décision *Brđanin*, par. 33 ; Décision *Mrkšić*, par. 11 ; voir également l'Arrêt *Blaškić*, par. 219, concernant uniquement la question de la mise en cause de la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut.

⁵⁶ Exception préjudicielle, par. 34.

⁵⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 196 ; Jugement *Kvočka*, par. 315.

⁵⁸ Exception préjudicielle, par. 36 et 37.

⁵⁹ Deuxième décision *Brđanin*, par. 33.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 38.

telle intervention était possible, compte tenu du pouvoir dont il était investi⁶¹. La Défense soulève en outre des questions de fait concernant les possibilités matérielles d'intervention de l'Accusé, vu les lois en vigueur en ex-République yougoslave de Macédoine, l'étendue de ses attributions et l'existence d'une loi d'amnistie⁶². L'Accusation ne répond pas à ces arguments.

25. L'Acte d'accusation indique qu'après l'annonce faite par le Procureur de son intention de faire valoir la primauté du Tribunal sur les autres juridictions s'agissant des allégations de crimes causés par l'attaque de Ljuboten, l'Accusé était tenu de punir ses subordonnés qui avaient perpétré les crimes reprochés⁶³. L'Acte d'accusation précise en outre qu'au vu de ses attributions, l'Accusé était tenu d'enquêter sur les faits incriminés et de prendre des sanctions appropriées à l'encontre de leurs auteurs, et que, connaissant ceux-ci, il ne l'a pas fait⁶⁴.

26. La Chambre de première instance estime que l'Acte d'accusation indique de manière suffisamment précise que l'Accusé était tenu d'empêcher ou de punir les actes reprochés, et qu'il ne l'a pas fait. La Chambre de première instance observe que les autres questions soulevées par la Défense concernant les obligations de l'Accusé et les actions qu'il a entreprises sont des questions de fait qui seront tranchées au procès.

C. L'absence de définition de l'ALN

27. La Défense soutient que l'Acte d'accusation devrait « donner une définition juridique complète de l'ALN dans l'esprit des lois et coutumes de la guerre », et qu'il n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée le cadre juridique dans lequel l'ALN opérait⁶⁵. L'Accusation répond que l'Acte d'accusation contient suffisamment de précisions sur l'ALN et que les autres points litigieux concernant les faits et les preuves seront examinés au procès⁶⁶.

28. La Chambre de première instance note que l'ALN est mentionnée comme une partie au conflit armé dans la partie de l'Acte d'accusation intitulée « Faits additionnels »⁶⁷. Étant donné que la définition de l'ALN n'est pas un fait essentiel, il n'est pas nécessaire d'en donner la définition juridique précise dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*, par. 39 à 47.

⁶³ Acte d'accusation, par. 15.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 16 et 17.

⁶⁵ Exception préjudicielle, p. 20, A 5, par. 26.

⁶⁶ Réponse, par. 11.

⁶⁷ Acte d'accusation, par. 52 à 54.

estime que les faits concernant l'ALN qui sont exposés dans l'Acte d'accusation sont suffisants. La Chambre juge également que tous les arguments concernant la nature du conflit et ses parties nécessitent un examen des faits qui n'interviendra qu'au procès⁶⁸.

D. L'existence d'un conflit armé

29. La Défense avance un certain nombre d'arguments portant sur les faits en rapport avec l'existence d'un conflit armé dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et formule certaines allégations concernant les nécessités militaires⁶⁹. L'Accusation répond que ces questions doivent être tranchées au procès⁷⁰. La Chambre de première instance estime que les faits exposés dans l'Acte d'accusation sont suffisants⁷¹ et renvoie de nouveau à la Décision relative à la compétence pour ce qui est des questions de fait qui devront être examinées au procès⁷².

E. Erreurs de fait dans l'Acte d'accusation ou contestation de l'exposé des faits

30. La Défense soutient qu'il existe des erreurs de fait dans l'Acte d'accusation ou s'oppose à la manière dont les faits y sont exposés⁷³. L'Accusation répond que les questions de fait pourront être tranchées au mieux après la présentation des éléments de preuve au procès⁷⁴. La Chambre de première instance fait de nouveau remarquer que les questions impliquant l'examen de faits seront réglées au procès⁷⁵.

F. Le manque de précisions

31. La Défense fait valoir que l'Acte d'accusation ne précise pas suffisamment quels articles des Conventions de Genève l'Accusé aurait violés⁷⁶. Elle avance en outre que l'Acte d'accusation ne remplit pas les conditions posées par les articles 47 B) et 47 C) du Règlement⁷⁷. L'Accusation réfute ces arguments et affirme que les dispositions visées des

⁶⁸ Voir *supra*, par. 12.

⁶⁹ Exception préjudicielle, par. 48 à 58 et 64 à 67.

⁷⁰ Réponse, par. 12.

⁷¹ Acte d'accusation, par. 52 à 54.

⁷² Voir *supra*, par. 12.

⁷³ Exception préjudicielle, par. 1 à 6, 63, 68 à 70.

⁷⁴ Réponse, par. 13.

⁷⁵ Voir *supra*, par. 12.

⁷⁶ Exception préjudicielle, par. 71.

⁷⁷ *Ibidem*. L'article 47 B) dispose que « [s]i l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur établit et transmet au Greffier, pour confirmation par un juge, un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs ». L'article 47 C) dispose que « [l]'acte d'accusation

Conventions de Genève ont été mentionnées avec suffisamment de précision⁷⁸. Elle avance également que les demandes visant à obtenir davantage de détails constituent en fait des demandes de précisions concernant les faits essentiels, ce qui est prématuré à ce stade de la procédure⁷⁹.

32. La Chambre de première instance observe que les chefs 1 et 3 de l'Acte d'accusation mentionnent des violations de l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949⁸⁰ et estime que cette mention est suffisamment précise pour informer l'Accusé de la nature des accusations portées contre lui. La Chambre de première instance juge également que l'Acte d'accusation satisfait aux exigences des articles 47 B) et 47 C) du Règlement, réserve faite de quelques précisions nécessaires, mentionnées ci-après.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs et en application de l'article 72 du Règlement, la Chambre de première instance

ORDONNE à l'Accusation de déposer, le lundi 5 septembre 2005 au plus tard, un acte d'accusation modifié dans lequel elle précisera si l'Accusé est tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique uniquement pour les actes de la police d'active et de réserve, ou également pour les actes des groupes suivants :

- a) « des civils⁸¹ »,
- b) « des membres des forces spéciales de la police⁸² »,
- c) « des gardiens de prison et des civils⁸³ »,
- d) « des membres du personnel hospitalier⁸⁴ »,

et, dans la mesure du possible, d'indiquer les noms des subordonnés qui ont participé aux crimes allégués ou de les identifier de manière plus précise,

précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent ».

⁷⁸ Réponse, par. 14.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ Acte d'accusation, par. 23 et 47.

⁸¹ *Ibidem*, par. 34.

⁸² *Ibid.*, par. 38.

⁸³ *Ibid.*, par. 39.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 40.

